



CHAPTER M-7.01

Members' Conflict of Interest Act

2017, c.15, s.1

Assented to March 12, 1999

Chapter Outline

INTERPRETATION

Definitions.	1
Assembly — Assemblée	
blind management agreement — convention de gestion sans droit de regard	
blind trust — fiducie sans droit de regard	
child — enfant	
Commissioner — commissaire	
Crown — Couronne	
employee — employé	
immediate family member — membre de la famille immédiate	
member — membre	
private corporation — corporation privée	
private interest — intérêt privé	
public service — services publics	
registered district association — association de circonscription enregistrée	
registered political party — parti politique enregistré	
reprisal — représailles	
Speaker — président de l'Assemblée	
spouse — conjoint	
Lobbying.	1.1
Deemed member.	2
Blind trust.	3
Blind management agreement.	3.1
PROVISIONS APPLYING TO ALL MEMBERS	
Conflict of interest.	4
Insider information.	5
Influence.	6
Activities on behalf of constituents.	7
Members of the Executive Council when acting in their official capacity.	7.1
Gifts.	8
Contracts with the Crown.	9

CHAPITRE M-7.01

Loi sur les conflits d'intérêts des membres

2017, ch. 15, art. 1

Sanctionnée le 12 mars 1999

Sommaire

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
Assemblée — Assembly	
association de circonscription enregistrée — registered district association	
commissaire — Commissioner	
conjoint — spouse	
convention de gestion sans droit de regard — blind management agreement	
corporation privée — private corporation	
Couronne — Crown	
employé — employee	
enfant — child	
fiducie sans droit de regard — blind trust	
intérêt privé — private interest	
membre — member	
membre de la famille immédiate — immediate family member	
parti politique enregistré — registered political party	
président de l'Assemblée — Speaker	
représailles — reprisal	
services publics — public service	
Lobbyisme.	1.1
Personne réputée être membre.	2
Fiducie sans droit de regard.	3
Convention de gestion sans droit de regard.	3.1
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES	
Conflit d'intérêts.	4
Renseignements d'initié.	5
Influence.	6
Activités en faveur des électeurs.	7
Membres du Conseil exécutif agissant en leur qualité officielle.	7.1
Dons.	8
Contrats passés avec la Couronne.	9

Offices and employment	10, 11
Exceptions	12
Procedure on conflict of interest	13
PROVISIONS APPLYING TO MEMBERS OF THE EXECUTIVE COUNCIL	
Prohibited activities	14(1)
Approval by Commissioner	14(2)
Payments from political party or district association	14(2.1)
Blind trust	14(3)
Blind management agreement	14(3.1)
Divest business interest	14(3.2)
Time for compliance	14(4)
Procedure on conflict of interest	15
Restrictions applicable to Executive Council	16
Repealed	17
PROVISIONS APPLYING TO ALL FORMER MEMBERS	
Restrictions applicable to all former members	17.1
Penalty	17.2
DISCLOSURE	
Private disclosure statement	18
Failure to file private disclosure statement	19
Public disclosure statement	20
Destruction of records	21
POWERS AND DUTIES OF COMMISSIONER	
Repealed	22
Repealed	23
Repealed	24
Repealed	25
Repealed	26
Repealed	27
General duties	28, 29
Advice and recommendations	30, 30.1
Annual report	31
Extension of time	32
Repealed	33
Repealed	34
Protection of employee from reprisal	34.1
Repealed	35
INVESTIGATION INTO BREACHES	
Request for investigation	36
Investigation and inquiry	37
Reference to appropriate authorities	38
Police investigation or charge	39
Report of Commissioner	40
Recommended sanctions	41
Recommendation regarding legal fees and disbursements	41.1
Report laid before Assembly	42
Powers of the Assembly	43
MISCELLANEOUS	
Review of Act	43.1
Repealed	44
Repealed	45
Commencement	46

Postes et emplois	10, 11
Exceptions	12
Procédure en matière de conflit d'intérêts	13
DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Activités interdites	14(1)
Approbation par le commissaire	14(2)
Paiements d'un parti politique ou d'une association de circonscription	14(2.1)
Fiducie sans droit de regard	14(3)
Convention de gestion sans droit de regard	14(3.1)
Dessaisissement des intérêts commerciaux	14(3.2)
Délai d'exécution	14(4)
Procédure en matière de conflit d'intérêts	15
Restrictions applicables au Conseil exécutif	16
Abrogé	17
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANCIENS MEMBRES	
Restrictions applicables aux anciens membres	17.1
Pénalité	17.2
DIVULGATION	
État de divulgation privée	18
Défaut de déposer un état de divulgation privée	19
État de divulgation publique	20
Destruction des dossiers	21
ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE	
Abrogé	22
Abrogé	23
Abrogé	24
Abrogé	25
Abrogé	26
Abrogé	27
Fonctions générales	28, 29
Avis et recommandations	30, 30.1
Rapport annuel	31
Prolongation de délais	32
Abrogé	33
Abrogé	34
Protection des employés contre les représailles	34.1
Abrogé	35
INVESTIGATIONS SUR LES CONTRAVENTIONS	
Demande d'investigation	36
Investigation et enquête	37
Renvoi aux autorités compétentes	38
Investigation ou accusation de la police	39
Rapport du commissaire	40
Sanctions recommandées	41
Recommandation quant aux frais juridiques et débours	41.1
Rapport soumis à l'Assemblée	42
Pouvoirs de l'Assemblée	43
DISPOSITIONS DIVERSES	
Révision de la Loi	43.1
Abrogé	44
Abrogé	45
Entrée en vigueur	46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“Assembly” means the Legislative Assembly of New Brunswick; (*Assemblée*)

“blind management agreement” means a management agreement that meets the requirements of section 3.1; (*convention de gestion sans droit de regard*)

“blind trust” means a trust that meets the requirements of section 3; (*fiducie sans droit de regard*)

“child” includes a child to whom a member has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; (*enfant*)

“Commissioner” means the Integrity Commissioner appointed under section 2 of the *Integrity Commissioner Act*; (*commissaire*)

“Crown” means Her Majesty the Queen in right of New Brunswick and includes Crown corporations; (*Couronne*)

“employee” means a person employed in the public service; (*employé*)

“immediate family member” means

- (a) a member’s spouse,
- (b) a member’s child who is under 18 years of age, and
- (c) any relative of a member or a member’s spouse who
 - (i) resides in the primary residence owned or controlled by the member or the member’s spouse; and
 - (ii) is financially dependent on the member or the member’s spouse; (*membre de la famille immédiate*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« Assemblée » désigne l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick; (*Assembly*)

« association de circonscription enregistrée » désigne une association de circonscription qui a été enregistrée en vertu de l’article 135 de la *Loi électorale*; (*registered disctrict association*)

« commissaire » désigne le commissaire à l’intégrité nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur le commissaire à l’intégrité*; (*Commissioner*)

« conjoint » désigne la personne qui est mariée à un membre ou celle qui, sans être mariée à un membre, vit avec lui dans le contexte d’une relation conjugale, exclusion faite de celle qui, étant mariée à un membre, vit séparée de lui et :

- a) ou bien a conclu avec lui une entente écrite par laquelle ils ont convenu de vivre séparés;
- b) ou bien est assujettie à une ordonnance de séparation de la cour; (*spouse*)

« convention de gestion sans droit de regard » désigne la convention de gestion qui respecte les conditions mentionnées à l’article 3.1; (*blind management agreement*)

« corporation privée » désigne une corporation dont aucune des actions n’est cotée en bourse; (*private corporation*)

« Couronne » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick et s’entend également des sociétés de la Couronne; (*Crown*)

« député » ou « membre du Conseil exécutif » Abrogé : 2017, ch. 15, art. 2

« employé » s’entend d’une personne employée dans les services publics; (*employee*)

“member” means a member of the Legislative Assembly and includes a member of the Executive Council; (*membre*)

“private corporation” means a corporation none of whose shares are publicly traded securities; (*corporation privée*)

“private interest” does not include an interest in a matter

- (a) that is of general public application,
- (b) that affects a person as one of a broad class of persons, or
- (c) that concerns the remuneration and benefits of a member or an officer or employee of the Assembly; (*intérêt privé*)

“public service” means public service as defined in the *Public Service Labour Relations Act*; (*services publics*)

“registered district association” means a district association that has been registered under section 135 of the *Elections Act*; (*association de circonscription enregistrée*)

“registered political party” means a political party that has been registered under section 133 of the *Elections Act*; (*parti politique enregistré*)

“reprisal” means any of the following measures taken against an employee because the employee has, in good faith, provided information or given evidence in a proceeding under this Act to the Commissioner or to a person employed in the Office of the Integrity Commissioner:

- (a) a disciplinary measure;
- (b) a demotion;
- (c) termination of employment;
- (d) any measure that adversely affects his or her employment or working conditions;
- (e) a threat to take any of the measures referred to in paragraphs (a) to (d); (*représailles*)

« enfant » comprend un enfant à qui un membre a démontré sa ferme intention de le traiter comme un enfant de sa famille; (*child*)

« fiducie sans droit de regard » désigne une fiducie qui satisfait aux conditions requises de l'article 3; (*blind trust*)

« intérêt privé » ne s'entend pas d'un intérêt dans une question

- a) qui est applicable au public en général,
- b) qui concerne une personne au sein d'un grand groupe, ou
- c) qui concerne la rémunération et les prestations d'un membre ou d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée; (*private interest*)

« membre » s'entend d'un député de l'Assemblée législative et s'entend également d'un membre du Conseil exécutif; (*member*)

« membre de la famille immédiate » s'entend :

- a) du conjoint du membre;
- b) de l'enfant du membre qui a moins de dix-huit ans;
- c) de toute personne apparentée au membre ou à son conjoint laquelle, à la fois :
 - (i) habite dans la résidence principale dont le membre ou son conjoint est propriétaire ou qu'il contrôle;
 - (ii) est financièrement à sa charge; (*immediate family member*)

« Orateur » Abrogé : 2007, ch. 30, art. 24

« parti politique enregistré » désigne un parti politique qui a été enregistré en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*; (*registered political party*)

« président de l'Assemblée » s'entend du président de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick; (*Speaker*)

« président de l'Assemblée législative » Abrogé : 2017, ch. 15, art. 2

“Speaker” means the Speaker of the Legislative Assembly of New Brunswick; (*président de l'Assemblée*)

“spouse” means a person who is married to a member or a person who, not being married to a member, is cohabiting in a conjugal relationship with the member, but does not include a person who, being married to a member, is separated and living apart from the member and who

(a) has entered into a written agreement with the member under which they have agreed to live apart, or

(b) is subject to an order of the court recognizing the separation. (*conjoint*)

2007, c.30, s.24; 2008, c.45, s.16; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.2

Lobbying

2017, c.65, s.1

1.1 For the purposes of this Act, “lobbying” means

(a) to communicate with a public office holder of any jurisdiction in an attempt to influence

(i) the development of any legislative proposal in that jurisdiction,

(ii) the introduction of any public bill or any resolution before a legislative body of that jurisdiction or the passage, defeat or amendment of any public Act or any resolution that is before a legislative body of that jurisdiction,

(iii) the making or amendment of a regulation or other subordinate legislation in that jurisdiction,

(iv) the development, amendment or termination of any policy or program of a government of that jurisdiction,

« représailles » désigne l'une quelconque des mesures ci-dessous mentionnées qui sont prises à l'encontre d'un employé au motif qu'il a communiqué de bonne foi au commissaire ou à un employé du Bureau du commissaire à l'intégrité des renseignements ou des preuves dans une instance engagée en vertu de la présente loi :

a) une sanction disciplinaire;

b) une rétrogradation;

c) un licenciement;

d) toute mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

e) la menace de prendre l'une quelconque des mesures que prévoient les alinéas a) à d); (*reprisal*)

« services publics » s'entend de la définition que donne de ce terme la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (*public service*)

2007, ch. 30, art. 24; 2008, ch. 45, art. 16; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 2

Lobbyisme

2017, ch. 65, art. 1

1.1 Aux fins d'application de la présente loi, « lobbyisme » s'entend de l'exercice des activités suivantes :

a) communiquer avec le titulaire d'une charge publique dans un territoire afin de tenter d'influencer :

(i) l'élaboration de propositions législatives dans ce territoire,

(ii) soit le dépôt devant un corps législatif de ce territoire d'un projet de loi d'intérêt public ou d'une résolution, soit la modification, l'adoption ou le rejet d'une loi d'intérêt public ou d'une résolution par lui,

(iii) la prise ou la modification d'un règlement ou de tout autre texte législatif subordonné dans ce territoire,

(iv) l'élaboration, la modification ou la cessation d'une politique ou d'un programme d'un gouvernement de ce territoire,

(v) a decision to transfer from a government of that jurisdiction for consideration all or part of, or any interest in or asset of, any business, enterprise or institution that provides goods or services to that government or to the public,

(vi) a decision to have the private sector instead of a government of that jurisdiction provide goods or services to that government, and

(vii) the awarding of any grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of a government of that jurisdiction,

(b) to arrange a meeting between a public office holder of any jurisdiction and any other person, and

(c) to communicate with a public office holder of any jurisdiction in an attempt to influence the awarding of any contract by or on behalf of a government of that jurisdiction.

2017, c.65, s.1

Deemed member

2017, c.15, s.3

2 For the purposes of this Act, other than subsection 18(3), where a person who ceases to be a member of the Assembly by reason of the dissolution of the Assembly again becomes a member as a result of the next following election, that person is deemed to have been a member of the Assembly during the period of time the person ceased to be a member to the time the person again became a member.

2017, c.15, s.4

Blind trust

3 For the purposes of this Act, a trust is a blind trust if a member entrusts his or her interest in the property in the trust to one or more trustees on the following terms:

(a) the provisions of the trust shall be approved by the Commissioner;

(b) the trustees shall be persons who are at arm's length with the member and approved by the Commissioner;

(v) la décision de transférer d'un gouvernement de ce territoire, moyennant contrepartie, soit tout ou partie d'une entreprise, d'une activité ou d'un établissement qui fournissent des biens ou des services à ce gouvernement ou au public, soit tout intérêt y afférent, soit des éléments de son actif,

(vi) la décision de charger le secteur privé plutôt qu'un gouvernement de ce territoire de fournir à ce gouvernement des biens ou des services,

(vii) l'attribution par un gouvernement de ce territoire, ou pour son compte, d'une subvention, d'une contribution ou de tout autre avantage financier;

(b) organiser une rencontre entre un tiers et tout titulaire d'une charge publique dans un territoire;

(c) communiquer avec le titulaire d'une charge publique dans un territoire afin de tenter d'influencer l'attribution d'un contrat par un gouvernement de ce territoire ou pour son compte.

2017, ch. 65, art. 1

Personne réputée être membre

2017, ch. 15, art. 3

2 Aux fins d'application de la présente loi et exception faite du paragraphe 18(3), la personne qui cesse d'être membre de l'Assemblée à la suite de sa dissolution et qui le redevient par suite de l'élection suivante est réputée avoir été membre de l'Assemblée pendant la période durant laquelle elle a cessé d'être membre jusqu'au moment où l'elle redevenue.

2017, ch. 15, art. 4

Fiducie sans droit de regard

3 Aux fins de la présente loi, une fiducie est sans droit de regard si le membre confie ses intérêts dans une propriété en fiducie à un ou plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

(a) les dispositions de la fiducie doivent être approuvées par le commissaire;

(b) les fiduciaires doivent être indépendants du membre et avoir été approuvés par le commissaire;

(c) the trustees shall not consult with the member with respect to managing the trust property, but may consult with the Commissioner;

(d) subject to paragraph (e), annually, the trustees shall give the Commissioner a written report stating the nature of the assets in the trust, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any;

(e) when the assets in a trust consist of securities, stocks, futures or commodities, the trustees shall annually give the Commissioner and the member a written report stating the value, but not the nature, of the assets in the trust; and

(f) with respect to the assets described in paragraph (e), the trust shall provide that the member may, at any time, instruct the trustees to liquidate all or part of the trust and pay the proceeds over to the member.

2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.5

Blind management agreement

2017, c.15, s.6

3.1 For the purposes of this Act, a management agreement is a blind management agreement if a member entrusts his or her interest in property to one or more managers on the following terms:

(a) the provisions of the management agreement shall be approved by the Commissioner;

(b) the managers shall be persons who are at arm's length with the member and approved by the Commissioner;

(c) the managers shall not consult with the member with respect to managing the assets under management, but may consult with the Commissioner;

(d) subject to paragraph (e), the managers shall annually give the Commissioner a written report stating the nature of the assets under management, the net income for the preceding year and the managers' fees, if any;

c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le membre relativement à la gestion des biens en fiducie, mais peuvent consulter le commissaire;

d) sous réserve de l'alinéa e), les fiduciaires doivent chaque année soumettre au commissaire un rapport écrit indiquant la nature des éléments d'actifs qui se trouvent dans la fiducie, le revenu net de la fiducie de l'année précédente et les honoraires des fiduciaires, le cas échéant;

e) lorsque les éléments d'actif qui se trouvent dans une fiducie consistent en des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, les fiduciaires remettent chaque année au commissaire et au membre un rapport écrit indiquant la valeur de ces éléments d'actifs, mais non leur nature;

f) relativement aux éléments d'actif décrits à l'alinéa e), la fiducie doit prévoir que le membre peut, à tout moment, donner l'ordre aux fiduciaires de liquider tout ou partie de la fiducie et de lui verser le produit de la vente.

2016, ch. 53, art. 24; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 5

Convention de gestion sans droit de regard

2017, ch. 15, art. 6

3.1 Aux fins d'application de la présente loi, est dite sans droit de regard la convention de gestion dans le cadre de laquelle le membre confie ses intérêts dans une propriété à un ou à plusieurs gestionnaires sous les conditions suivantes :

a) le commissaire en approuve les dispositions;

b) les gestionnaires sont indépendants de lui et ont été agréés par le commissaire;

c) les gestionnaires ne peuvent le consulter relativement à la question de la gestion des éléments d'actif, mais peuvent consulter le commissaire;

d) sous réserve de l'alinéa e), les gestionnaires remettent chaque année au commissaire un rapport écrit indiquant la nature des éléments d'actif gérés, le revenu net de l'actif de l'année précédente et les honoraires des gestionnaires, le cas échéant;

(e) when the assets under management consist of securities, stocks, futures or commodities, the managers shall annually give the Commissioner and the member a written report stating the value, but not the nature, of the assets; and

(f) with respect to the assets described in paragraph (e), the management agreement shall provide that the member may, at any time, instruct the managers to liquidate all or part of the assets under management and pay the proceeds over to the member.

2017, c.15, s.6

PROVISIONS APPLYING TO ALL MEMBERS

2017, c.15, s.7

Conflict of interest

4 A member shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should know that in the making of the decision there is the opportunity to further the member's private interest or to further another person's private interest.

2017, c.15, s.8

Insider information

5(1) A member shall not use information that is obtained in his or her capacity as a member and that is not available to the general public to further or to seek to further the member's private interest or to further or seek to further another person's private interest.

5(2) A member shall not communicate information described in subsection (1) to another person if the member knows or reasonably should know that the information may be used for a purpose described in that subsection.

2017, c.15, s.9

Influence

6 A member shall not

(a) use his or her office to seek to influence a decision made or to be made by another person so as to further the member's private interest or to further another person's private interest, or

e) lorsque les éléments d'actif gérés consistent en des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, les gestionnaires remettent chaque année au commissaire et au membre un rapport écrit indiquant la valeur de ces éléments d'actif, mais non leur nature;

f) s'agissant des éléments d'actif désignés à l'alinéa e), la convention de gestion prévoit que le membre peut ordonner à tout moment aux gestionnaires de liquider tout ou partie des éléments d'actif gérés et de lui verser le produit de la vente.

2017, ch. 15, art. 6

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES

2017, ch. 15, art. 7

Conflit d'intérêts

4 Lorsqu'il remplit ses fonctions, un membre ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.

2017, ch. 15, art. 8

Renseignements d'initié

5(1) Un membre ne doit pas utiliser les renseignements qu'il a obtenus en sa qualité de membre et auxquels le grand public n'a pas accès pour servir ou essayer de servir ses intérêts privés, ou ceux d'une autre personne.

5(2) Un membre ne doit pas communiquer de renseignements décrits au paragraphe (1) à une autre personne, s'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils pourraient être utilisés à une fin décrite à ce paragraphe.

2017, ch. 15, art. 9

Influence

6 Il est interdit aux membres :

a) de se prévaloir de leur poste pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne est en train de prendre ou prendra de telle sorte à servir leurs propres intérêts privés ou ceux d'un tiers;

(b) engage in lobbying in New Brunswick or elsewhere.

2017, c.15, s.10; 2017, c.65, s.2

Activities on behalf of constituents

7 This Act does not prohibit the activities in which members of the Assembly normally engage on behalf of constituents.

2017, c.15, s.11

Members of the Executive Council when acting in their official capacity

2017, c.65, s.3

7.1 Section 6 does not apply to members of the Executive Council when they are acting in their official capacity.

2017, c.65, s.3

Gifts

8(1) A member or a member's immediate family member shall not accept a fee, gift or personal benefit, except compensation authorized by law, that is connected directly or indirectly with the performance of the member's duties of office.

8(2) Subsection (1) does not apply to a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office.

8(3) Where a gift or personal benefit mentioned in subsection (2) is greater than two hundred and fifty dollars in value, or where the total value received from one source in any twelve month period is greater than two hundred and fifty dollars, the member shall, without delay, file with the Commissioner a gift disclosure statement of his or her own or a gift disclosure statement on behalf of his or her immediate family member, as the case may be.

8(4) The gift disclosure statement shall

(a) be in the form prescribed by the Commissioner, and

b) d'exercer des activités de lobbyisme dans la province ou ailleurs.

2017, ch. 15, art. 10; 2017, ch. 65, art. 2

Activités en faveur des électeurs

7 La présente loi n'interdit pas les activités exercées normalement par les membres de l'Assemblée au profit de leurs électeurs.

2017, ch. 15, art. 11

Membres du Conseil exécutif agissant en leur qualité officielle

2017, ch. 65, art. 3

7.1 L'article 6 ne s'applique pas aux membres du Conseil exécutif lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

2017, ch. 65, art. 3

Dons

8(1) À l'exception de toute rémunération autorisée par la loi, il est interdit à un membre ou à un membre de sa famille immédiate d'accepter des honoraires, des dons ou des avantages personnels liés directement ou indirectement à l'exécution de ses fonctions de membre.

8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dons ou aux avantages personnels reçus par le membre ou par un membre de sa famille immédiate dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales de ses fonctions de membre.

8(3) Lorsque la valeur d'un don ou d'un avantage personnel mentionné au paragraphe (2) dépasse deux cent cinquante dollars, ou lorsque la valeur totale reçue d'une source unique au cours d'une période quelconque de douze mois dépasse deux cent cinquante dollars, le membre dépose sans retard auprès du commissaire, pour son propre compte ou pour le compte d'un membre de sa famille immédiate, selon le cas, un état de divulgation de don.

8(4) L'état de divulgation de don doit

a) être établi selon la formule prescrite par le commissaire, et

(b) indicate the nature of the gift or personal benefit, its source and the circumstances under which it was given and accepted.

2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.12

Contracts with the Crown

9(1) No member shall be a party to a contract with the Crown under which the member receives a benefit.

9(2) No member shall have an interest in a partnership or private corporation or be the officer or director of a corporation that is a party to a contract with the Crown under which the partnership or corporation receives a benefit.

9(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract that existed before the member's election to the Assembly, or before the member's appointment to the Executive Council if the member is not elected to the Assembly, but do apply to its renewal or extension.

9(4) Subsection (2) does not apply if the Commissioner is of the opinion that the interest or position of the member will not create a conflict between the member's private interest and public duty.

9(5) Subsection (2) does not apply if the member has entrusted his or her interest in the partnership or corporation to one or more trustees in a blind trust or to one or more managers of a blind management agreement.

9(6) Subsection (1) does not prohibit a member from receiving benefits under any Act that provides for retirement benefits funded wholly or in part by the Province of New Brunswick.

9(7) Subsection (2) does not apply until the first anniversary of the acquisition if the member's interest in the partnership or corporation was acquired by inheritance.

9(8) No member shall permit a person acting on the member's behalf to enter into a contractual or employment relationship on behalf of the Province with an immediate family member of the member or an immediate family member of another member, except in accordance with an impartial administrative process in which the member plays no part.

b) indiquer la nature du don ou de l'avantage personnel, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été donné et accepté.

2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 12

Contrats passés avec la Couronne

9(1) Il est interdit à tout membre d'être partie à un contrat passé avec la Couronne en vertu duquel le membre recevrait un avantage.

9(2) Il est interdit à tout membre d'avoir des intérêts dans une société en nom collectif ou dans une corporation privée ou d'être dirigeant ou administrateur d'une corporation qui est partie à un contrat passé avec la Couronne en vertu duquel la société ou la corporation reçoit un avantage.

9(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un contrat qui existait avant l'élection du membre à l'Assemblée, ou avant la nomination du membre au Conseil exécutif si le membre du Conseil exécutif n'est pas élu à l'Assemblée, mais s'appliquent à son renouvellement ou à la prorogation de son mandat.

9(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le commissaire estime que les intérêts ou le poste du membre ne créeront pas de conflit entre les intérêts privés du membre et sa fonction publique.

9(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le membre a confié ses intérêts dans la société en nom collectif ou dans la corporation à un ou plusieurs fiduciaires de la fiducie sans droit de regard ou à un ou plusieurs gestionnaires de la convention de gestion sans droit de regard.

9(6) Le paragraphe (1) n'interdit pas à un membre de recevoir des prestations prévues par toute loi qui prévoit des prestations de retraite financées en tout ou en partie par la province du Nouveau-Brunswick.

9(7) Le paragraphe (2) ne s'applique pas avant le premier anniversaire de l'acquisition, si le membre a acquis son intérêt dans la société en nom collectif ou la corporation par voie d'héritage.

9(8) Il est interdit aux membres de permettre à quiconque agit pour leur compte de conclure un contrat ou d'entretenir une relation d'emploi pour le compte de la Province avec un membre de leur famille immédiate ou avec un membre de la famille immédiate d'un autre membre, sauf conformément à un procédé administratif impartial dans lequel le membre ne joue aucun rôle.

9(9) This section does not apply to an appointment made under section 18 of the *Civil Service Act*.

9(10) This section does not apply to a contract for goods or services if the conditions on which the contract is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.13

Offices and employment

10 A member, after being sworn in, shall not be employed by the Crown in right of Canada on a full-time basis, or be the holder of any permanent office by reason of an appointment by or at the nomination of the Governor-General in Council or a Minister of the Crown in right of Canada, and to which a salary is attached.

2017, c.15, s.14

11(1) A member, after being sworn in, shall not be employed by the Crown in right of New Brunswick, whether the employment is permanent or temporary or on a full-time or part-time basis, or be the holder of any office by reason of an appointment by or at the nomination of the Lieutenant-Governor in Council or a Minister of the Crown in right of New Brunswick, and to which a salary is attached.

11(2) A member does not contravene this section by reason of being appointed to an office in the member's capacity as Minister, if the member receives no remuneration as the holder of that office other than reasonable travelling and living expenses incurred in the course of serving in that office.

11(3) Employment with the Crown held under a contract of employment shall be governed by this section and not section 9.

2017, c.15, s.15

11.1 A member, after being sworn in, shall not be employed in or enter into a personal service contract with a business or organization that engages in lobbying in New Brunswick or elsewhere.

2017, c.65, s.4

9(9) Le présent article ne s'applique pas à une nomination à laquelle il est procédé en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Fonction publique*.

9(10) Le présent article ne s'applique pas à un contrat de biens ou de services, si les conditions auxquelles il est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes pour tous les ayants droit concernés.

2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 13

Postes et emplois

10 Une fois qu'il a prêté serment, un membre ne peut pas être employé par la Couronne du chef du Canada, à temps plein, ni être le détenteur d'un poste permanent à la suite d'une nomination du gouverneur général en conseil ou d'un ministre de la Couronne du chef du Canada, moyennant un salaire.

2017, ch. 15, art. 14

11(1) Une fois qu'il a prêté serment, un membre ne peut pas être employé par la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, que l'emploi soit permanent ou temporaire, à temps plein ou à temps partiel, ni détenir un poste à la suite d'une nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, moyennant un salaire.

11(2) Un membre ne contrevient pas au présent article lorsqu'il est nommé à un poste en sa capacité de ministre, s'il ne reçoit pas de rémunération en tant que titulaire du poste, à l'exception des indemnités raisonnables de déplacement et de séjour effectués dans le cadre de l'exécution de ce poste.

11(3) Les emplois pour la Couronne détenus en vertu d'un contrat de travail sont régis par le présent article et non par l'article 9.

2017, ch. 15, art. 15

11.1 Une fois qu'il a prêté serment, un membre ne peut être employé par une entreprise ou une organisation qui exercent des activités de lobbying dans la province ou ailleurs, ni conclure un contrat de services personnels avec elle.

2017, ch. 65, art. 4

Exceptions

12(1) Except as otherwise provided in section 14, nothing in this Act applies to a member by reason of the member being

- (a) Repealed: 2007, c.43, s.1
- (b) in receipt of any loan from the federal government or compensation as the result of an expropriation,
- (c) in receipt of a provincial salary as a teacher,
- (d) a notary public,
- (e) a person who is a surety for a sheriff, registrar or other public officer,
- (f) a member of Her Majesty's armed forces,
- (g) insured under a contract of group life insurance in which all members of the Assembly may participate and for which the premiums may be contributed wholly or in part by the Province, or
- (h) in receipt of, or by reason of his or her having received or having agreed to receive any benefit that is authorized under any Act to be extended to members of the public generally, or to specific classes of the public, if the receipt of the benefit is upon terms common to all persons receiving similar benefits, and if no special benefit or preference not available to other members of the public or of the class of the public to which an Act applies is obtained by the member.

12(2) Except as otherwise provided in section 14, nothing in this Act applies to a member of the Assembly by reason of the member receiving a salary, financial assistance or other benefit from a registered political party or a registered district association of which he or she is a member.

2007, c.43, s.1; 2017, c.15, s.16

Procedure on conflict of interest

13 A member who has reasonable grounds to believe that he or she has a conflict of interest in a matter that is before the Assembly or the Executive Council, or a committee of either of them, shall, if present at a meeting considering the matter,

Exceptions

12(1) À l'exception des dispositions de l'article 14, rien dans la présente loi ne s'applique à un membre pour la seule raison que celui-ci

- a) Abrogé : 2007, ch. 43, art. 1
- b) reçoit un prêt du gouvernement fédéral ou une indemnisation à la suite d'une expropriation,
- c) reçoit un salaire provincial d'enseignant,
- d) est notaire,
- e) se porte caution d'un shérif, d'un greffier ou d'un autre fonctionnaire,
- f) est membre des forces armées de Sa Majesté,
- g) est assuré aux termes d'un contrat d'assurance-groupe sur la vie auquel tous les membres de l'Assemblée peuvent participer et dont les primes peuvent être versées en totalité ou en partie par la province, ou
- h) reçoit ou a reçu ou a convenu de recevoir un avantage dont l'extension au public en général ou à certains groupes en particulier est autorisée en vertu de toute loi, s'il reçoit cet avantage dans les mêmes conditions que les autres personnes qui reçoivent des avantages semblables, et s'il ne reçoit aucun avantage ou aucune préférence qui n'est pas accessible à d'autres personnes ou à un groupe en particulier visé par une loi.

12(2) À l'exception des dispositions de l'article 14, rien dans la présente loi ne s'applique à un membre de l'Assemblée pour la seule raison que le membre reçoit un salaire, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée dont il est membre.

2007, ch. 43, art. 1; 2017, ch. 15, art. 16

Procédure en matière de conflit d'intérêts

13 Un membre qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire soumise à l'Assemblée, au Conseil exécutif ou à l'un de leurs comités doit, s'il assiste à la réunion qui étudie l'affaire,

(a) disclose the general nature of the conflict of interest, and

(b) withdraw from the meeting without voting or participating in consideration of the matter.

2017, c.15, s.17

a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts, et

b) se retirer de la réunion sans voter ni participer à l'examen de l'affaire.

2017, ch. 15, art. 17

PROVISIONS APPLYING TO MEMBERS OF THE EXECUTIVE COUNCIL

Prohibited activities

14(1) A member of the Executive Council shall not

(a) engage in any trade, occupation or employment or in the practice of any profession,

(b) engage in the management of a business carried on by a corporation,

(c) carry on business through a partnership or sole proprietorship,

(d) hold or trade in securities, stocks, futures or commodities, or

(e) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the member's duties as a member of the Executive Council.

Approval by Commissioner

14(2) A member of the Executive Council may engage in an activity prohibited by subsection (1) if

(a) the member has disclosed all material facts to the Commissioner,

(b) the Commissioner is satisfied that the activity, if carried on in the specified manner, will not create a conflict between the member's private interest and public duty,

(c) the Commissioner has given the member his or her written approval and has specified the manner in which the activity may be carried out, and

(d) the member carries out the activity in the specified manner.

DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Activités interdites

14(1) Un membre du Conseil exécutif ne doit pas

a) exercer un commerce, un métier, un emploi ou une profession,

b) exercer la gestion des affaires d'une corporation,

c) faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,

d) détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou

e) détenir une fonction ou un poste d'administrateur, à moins que la fonction ou le poste d'administrateur ne fasse partie de ses fonctions de membre du Conseil exécutif.

Approbation par le commissaire

14(2) Un membre du Conseil exécutif peut se livrer à une activité interdite au paragraphe (1)

a) s'il a divulgué tous les faits importants au commissaire,

b) si le commissaire est convaincu que l'activité, si elle est exercée de la manière stipulée, ne créera pas de conflit entre les intérêts privés du membre du Conseil exécutif et ses fonctions publiques,

c) si le commissaire a donné au membre du Conseil exécutif son approbation écrite et lui a stipulé de quelle manière l'activité pouvait être exécutée, et

d) si le membre du Conseil exécutif exécute l'activité de la manière stipulée.

Payments from political party or district association

14(2.1) A member of the Executive Council shall not accept a salary, financial assistance or other benefit from a registered political party or a registered district association.

14(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), a member of the Executive Council may be reimbursed by a registered political party or a registered district association for reasonable expenses incurred by the member on behalf of the registered political party or registered district association.

Blind trust

14(3) A member of the Executive Council may comply with paragraphs (1)(c) or (d) if the member entrusts his or her interest in the property to one or more trustees in a blind trust.

Blind management agreement

14(3.1) A member of the Executive Council may comply with paragraphs (1)(c) or (d) if the member entrusts his or her interest in the property to one or more managers under a blind management agreement.

Divest business interest

14(3.2) A member of the Executive Council may comply with paragraphs (1)(c) or (d) if the member divests his or her interest in the partnership or sole proprietorship, sells the securities, stocks, futures or commodities that he or she holds or ceases trading in securities, stocks, future or commodities, as the case may be.

Time for compliance

14(4) A person who becomes a member of the Executive Council shall comply with subsections (1) and (2.1), or obtain the Commissioner's approval under subsection (2), within sixty days after the appointment.

2007, c.43, s.2; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.18

Procedure on conflict of interest

15 A member of the Executive Council who has reason to believe that he or she has a conflict of interest with respect to a matter that requires that member's decision shall report that possible conflict to the President of

Paiements d'un parti politique ou d'une association de circonscription

14(2.1) Un membre du Conseil exécutif ne doit pas accepter un salaire, de l'aide financière ou d'autres prestations d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée.

14(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), un membre du Conseil exécutif peut se faire rembourser, par un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée, les dépenses raisonnables qu'il a engagées en son nom.

Fiducie sans droit de regard

14(3) Un membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) ou d) s'il confie ses intérêts dans la propriété à un ou plusieurs fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard.

Convention de gestion sans droit de regard

14(3.1) Le membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) ou d), s'il confie ses intérêts dans la propriété à un ou à plusieurs gestionnaires d'une convention de gestion sans droit de regard.

Dessaisissement des intérêts commerciaux

14(3.2) Le membre du Conseil exécutif peut se conformer aux alinéas (1)c) ou d) en se dessaisissant de ses intérêts dans la société en nom collectif ou dans une entreprise à propriétaire unique, en vendant les valeurs mobilières, les actions, les valeurs à terme ou les marchandises qu'il détient ou en cessant de les négocier, le cas échéant.

Délai d'exécution

14(4) Une personne qui devient membre du Conseil exécutif doit se conformer aux paragraphes (1) et (2.1) ou obtenir l'approbation du commissaire prévue au paragraphe (2) dans les soixante jours qui suivent sa nomination.

2007, ch. 43, art. 2; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 18

Procédure en matière de conflit d'intérêts

15 Un membre du Conseil exécutif qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui exige sa décision doit rapporter le conflit possible au président du Conseil exécutif et demander au

the Executive Council and ask the Premier or Deputy Premier to appoint another member of the Executive Council to perform the member's duties in the matter for the purpose of making the decision, and the member who is appointed may act in the matter for the period of time necessary for the purpose.

Restrictions applicable to Executive Council

16(1) The Executive Council or a member of the Executive Council shall not knowingly award a contract to or approve a contract with, or grant a benefit to, a former member of the Executive Council until twelve months have expired after the date on which the former member ceased to hold office.

16(2) Subsection (1) does not apply

(a) Repealed: 2013, c.4, s.1

(b) if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

2013, c.4, s.1

Restrictions applicable to former members, Exceptions, Penalty

Repealed: 2013, c.4, s.2

2013, c.4, s.2

17 Repealed: 2013, c.4, s.3

2013, c.4, s.2; 2013, c.4, s.3

PROVISIONS APPLYING TO ALL FORMER MEMBERS

2013, c.4, s.4; 2017, c.15, s.19

Restrictions applicable to all former members

2013, c.4, s.4; 2017, c.15, s.20

17.1(1) Unless 12 months have expired after the date on which a former member ceased to be a member, no former member

(a) shall accept a contract or financial benefit that is awarded, approved or granted by the Crown,

Premier ministre ou au Vice-premier ministre de nommer un autre membre du Conseil exécutif pour remplir ses fonctions dans l'affaire afin de prendre la décision et le membre du Conseil exécutif qui est nommé peut remplir ses fonctions dans l'affaire pour la période nécessaire à cette fin.

Restrictions applicables au Conseil exécutif

16(1) Le Conseil exécutif ou un de ses membres ne doit pas sciemment accorder un contrat, approuver l'attribution d'un contrat ou accorder un avantage à un ancien membre du Conseil exécutif avant l'expiration d'un délai de douze mois courant à compter de la date où l'ancien membre du Conseil exécutif a cessé de remplir ses fonctions.

16(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) Abrogé : 2013, ch. 4, art. 1

b) si les conditions auxquelles le contrat ou l'avantage est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes que pour toutes les personnes qui ont les mêmes droits.

2013, ch. 4, art. 1

Restrictions applicables aux anciens membres du Conseil exécutif, Exceptions, Pénalités

Abrogé : 2013, ch. 4, art. 2

2013, ch. 4, art. 2

17 Abrogé : 2013, ch. 4, art. 3

2013, ch. 4, art. 2; 2013, ch. 4, art. 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANCIENS MEMBRES

2013, ch. 4, art. 4; 2017, ch. 15, art. 19

Restrictions applicables aux anciens membres

2013, ch. 4, art. 4; 2017, ch. 15, art. 20

17.1(1) À moins qu'une période de douze mois ne se soit écoulée depuis la date où il a cessé d'être membre, il est interdit à tout ancien membre de faire ce qui suit :

a) d'accepter un contrat ou un avantage financier qui est attribué, approuvé ou accordé par la Couronne;

(b) shall make representations on his or her own behalf or on behalf of any other person with respect to a contract or financial benefit,

(b.1) shall engage in lobbying in New Brunswick or elsewhere in relation to a matter having a real and substantial connection to New Brunswick, or

(c) shall be employed by the Crown, whether the employment is permanent or temporary or on a full-time or part-time basis, or be the holder of any office by reason of an appointment by or at the nomination of the Lieutenant-Governor in Council or a Minister, and to which a salary is attached.

(d) Repealed: 2017, c.15, s.21

17.1(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply in the following circumstances:

(a) the conditions on which the contract or financial benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled;

(b) the former member is receiving a financial benefit that was awarded or granted by the Crown for his or her services and that was permitted under this Act; or

(c) the former member is receiving a financial benefit awarded or granted by the Crown for services that are comparable to the services he or she provided to the Crown before becoming a member.

17.1(3) Despite paragraph (1)(c), a former member may, within 12 months after the date on which the former member ceased to be a member, be employed by the Crown in the following circumstances:

(a) the former member is employed in a position comparable to the position that he or she held before becoming a member;

(a.1) the former member is appointed as a judge as defined in the *Provincial Court Act*;

(a.2) the former member is employed as a deputy head as defined in the *Civil Service Act* whose primary function is to give political advice to the Executive Council;

b) de faire des représentations en son nom ou au nom de toute autre personne relativement à un contrat ou à un avantage financier;

b.1) d'exercer des activités de lobbying dans la province ou ailleurs, lorsque ces activités se rapportent à une affaire ayant des liens réels et importants avec la province;

c) d'être employé par la Couronne, à temps plein ou à temps partiel, de façon temporaire ou permanente, ou d'être le titulaire d'une charge à la suite d'une nomination du lieutenant-gouverneur en conseil ou d'un ministre et ce, moyennant salaire.

d) Abrogé : 2017, ch. 15, art. 21

17.1(2) Les alinéas 1a) et b) ne s'appliquent pas dans les circonstances suivantes :

a) les conditions auxquelles le contrat ou l'avantage financier est attribué, approuvé ou accordé sont les mêmes pour toutes les personnes qui ont les mêmes droits;

b) l'ancien membre reçoit pour ses services un avantage financier attribué ou accordé par la Couronne qui était permis par la présente loi;

c) l'ancien membre reçoit un avantage financier attribué ou accordé par la Couronne pour des services comparables à ceux qu'il lui fournissait avant de devenir membre.

17.1(3) Malgré ce que prévoit l'alinéa (1)c), dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle il a cessé d'être membre, un ancien membre peut être employé par la Couronne dans les circonstances suivantes :

a) l'ancien membre est employé dans un poste comparable à celui qu'il occupait avant de devenir membre;

a.1) l'ancien membre est nommé juge selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur la Cour provinciale*;

a.2) l'ancien membre est nommé administrateur général selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, et sa fonction principale à

(b) the former member is a member of the personal staff employed by the Premier; or

(c) the former member is employed by a member of the Executive Council under section 18 of the *Civil Service Act*.

17.1(4) Despite paragraph (1)(c), unless 48 months have expired after the date on which a former member ceased to be a member, no former member

(a) shall be employed as a deputy head as defined in the *Civil Service Act*, other than a deputy head whose primary function is to give political advice to the Executive Council, or

(b) is eligible to be appointed as an officer of the Assembly.

2013, c.4, s.4; 2017, c.15, s.21; 2017, c.65, s.5

Penalty

2013, c.4, s.4

17.2 A person who violates or fails to comply with section 17.1 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a Category I offence.

2013, c.4, s.4

DISCLOSURE

Private disclosure statement

18(1) Every member shall file with the Commissioner a private disclosure statement in the form provided by the Commissioner.

18(2) A private disclosure statement shall be filed

(a) within sixty days after becoming a member of the Assembly,

(b) within sixty days after being appointed to the Executive Council, if the member has not filed a current disclosure statement as a member of the Assembly, and

ce titre consiste à fournir au Conseil exécutif des avis sur des questions politiques;

b) l'ancien membre fait partie du personnel du Cabinet du premier ministre;

c) l'ancien membre est l'employé d'un membre du Conseil exécutif sous le régime de l'article 18 de la *Loi sur la fonction publique*.

17.1(4) Malgré ce que prévoit l'alinéa (1)c), sauf si une période de quarante-huit mois s'est écoulée depuis la date à laquelle il a cessé d'être membre, aucun ancien membre ne peut :

a) être nommé administrateur général, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, exception faite de l'administrateur général dont la fonction principale consiste à fournir au Conseil exécutif des avis sur des questions politiques;

b) être nommé fonctionnaire à l'Assemblée.

2013, ch. 4, art. 4; 2017, ch. 15, art. 21; 2017, ch. 65, art. 5

Pénalité

2013, ch. 4, art. 4

17.2 Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'article 17.1.

2013, ch. 4, art. 4

DIVULGATION

État de divulgation privée

18(1) Tous les membres déposent auprès du commissaire un état de divulgation privée établie selon la formule fournie par le commissaire.

18(2) Un état de divulgation privée doit être déposé

a) soixante jours au plus tard après être devenu membre de l'Assemblée,

b) soixante jours au plus tard après avoir été nommé membre du Conseil exécutif, si le membre du Conseil exécutif n'a pas déposé d'état de divulgation en tant que membre de l'Assemblée, et

(c) in each subsequent year at the time specified by the Commissioner.

18(3) Repealed: 2017, c.15, s.22

18(4) Subject to subsection (5), a private disclosure statement shall contain

(a) a statement of the nature of the assets, liabilities and financial and business interests of the member and of the member's immediate family members, and of private corporations controlled by the member, the member's immediate family members, or any of them,

(b) any salary, financial assistance or other benefit the member has received from a registered political party or a registered district association during the preceding 12 months, or is likely to receive during the next 12 months,

(b.1) information concerning any employment of the member, other than as member of the Assembly or of the Executive Council,

(b.2) information concerning the member's sources of income from employment or received under a personal service contract, other than those provided for in the *Legislative Assembly Act* or the *Executive Council Act*,

(c) information concerning the employment of an immediate family member with the Crown, whether the employment is permanent or temporary or on a full-time or part-time basis,

(d) information concerning the engagement, contracting or hiring of an immediate family member in accordance with a personal service contract with the Crown,

(e) information concerning an immediate family member being the holder of any office by reason of an appointment by or at the nomination of the Lieutenant-Governor in Council, a member of the Executive Council or an employee of the Crown, and to which a salary is attached,

c) chaque année suivante à la date fixée par le commissaire.

18(3) Abrogé : 2017, ch. 15, art. 22

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'état de divulgation privée contient :

a) un état de la nature des éléments d'actif, des dettes et des intérêts financiers ou commerciaux du membre et de ceux des membres de sa famille immédiate ainsi que des corporations privées qu'il contrôle ou que contrôlent des membres de sa famille immédiate ou l'un quelconque d'entre eux;

b) tout salaire, toute aide financière ou tout autre avantage que le membre a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée au cours des douze mois précédents ou qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants;

b.1) tous renseignements concernant l'emploi qu'occupe le membre et qui est étranger à celui de député de l'Assemblée ou de membre du Conseil exécutif;

b.2) tous renseignements concernant les sources de revenu d'emploi du membre, ou de rémunération qu'il a reçues au titre d'un contrat de services personnels, qui sont étrangères à celles que prévoient la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi sur le Conseil exécutif*;

c) tous renseignements concernant l'emploi qu'occupe auprès de la Couronne un membre de la famille immédiate, que cet emploi soit permanent ou temporaire, à temps plein ou à temps partiel;

d) tous renseignements concernant l'engagement ou l'embauche d'un membre de la famille immédiate ou la passation d'un contrat avec celui-ci conformément à un contrat de services personnels conclu avec la Couronne;

e) tous renseignements concernant un membre de la famille immédiate qui occupe un poste par suite d'une nomination, moyennant salaire, du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un membre du Conseil exécutif ou d'un employé de la Couronne;

(f) information concerning any contract between the Crown and an immediate family member under which the immediate family member receives a benefit,

(g) information concerning any contract between the Crown and a partnership in which an immediate family member has an interest and under which the partnership receives a benefit, and

(h) information concerning any contract between the Crown and a private corporation in which an immediate family member is an officer or director and under which the private corporation receives a benefit.

18(5) The following is not required to be disclosed in a private disclosure statement with respect to a member or an immediate family member:

(a) the primary residence owned or controlled by any such person;

(b) the primary recreational property owned or controlled by any such person;

(c) automobiles owned or controlled by any such person;

(d) items of domestic, household or personal use or ownership, including cash, non-convertible bonds, trust and bank certificates and registered retirement savings plans which are not self-administered;

(e) any property that has been placed in a blind trust; and

(f) any property that has been managed in accordance with a blind management agreement.

18(6) After a private disclosure statement is filed under this section, the Commissioner shall consult with the member, and the member's spouse, if available, to ensure that adequate disclosure has been made and to provide advice on the member's obligations under this Act.

18(7) A member shall file a statement of material change with the Commissioner, in the form provided by the Commissioner, within thirty days

f) tous renseignements concernant quelque contrat que ce soit qu'a conclu avec la Couronne un membre de la famille immédiate en vertu duquel ce dernier reçoit un avantage;

g) tous renseignements concernant quelque contrat que ce soit conclu entre la Couronne et une société en nom collectif dans laquelle un membre de la famille immédiate est titulaire d'un intérêt et en vertu duquel la société reçoit un avantage;

h) tous renseignements concernant quelque contrat que ce soit conclu entre la Couronne et une corporation privée dont un membre de la famille immédiate est dirigeant ou administrateur en vertu duquel la corporation reçoit un avantage.

18(5) Les biens suivants ne doivent pas être divulgués dans un état de divulgation privée relativement à un membre ou à un membre de sa famille immédiate :

a) la première résidence que chacun d'eux possède ou contrôle;

b) la première propriété que chacun d'eux possède ou contrôle à des fins de loisirs;

c) les automobiles que chacun d'eux possède ou contrôle;

d) les articles personnels et ménagers que chacun d'eux utilise ou possède, notamment, l'argent comptant, les titres non convertibles, les certificats de fiducie, les certificats bancaires et les régimes d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés;

e) tout genre de propriété placée dans une fiducie sans droit de regard;

f) tout genre de propriété qui a été gérée conformément à une convention de gestion sans droit de regard.

18(6) Après le dépôt d'un état de divulgation privée en vertu du présent article, le commissaire doit consulter le membre et son conjoint, s'il est disponible, pour s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et pour conseiller le membre sur ses obligations en vertu de la présente loi.

18(7) Un membre doit déposer un état de changement important auprès du commissaire, selon la formule fournie par le commissaire, trente jours au plus tard

(a) after a change in the assets, liabilities or financial or business interests of the member or his or her immediate family member, or any private corporation controlled by any of them,

(b) after a change in the salary, financial assistance or benefits received by the member from a registered political party or registered district association,

(b.1) after a change in the employment of the member, other than as member of the Assembly or of the Executive Council,

(b.2) after a change in the member's sources of income from employment or received under a personal service contract, other than those provided for in the *Legislative Assembly Act* or the *Executive Council Act*, or

(c) after an event causes a person to become or cease to be a member of the member's family,

if the change or event would reasonably be expected to have a significant effect on the information previously disclosed.

2007, c.43, s.3; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.22; 2017, c.65, s.6

Failure to file private disclosure statement

19(1) Where a member fails to file a private disclosure statement within the period of time prescribed in subsection 18(2), the Commissioner shall request the member to file the statement by a date specified by the Commissioner.

19(1.1) Where a member fails to consult with the Commissioner under subsection 18(6), the Commissioner shall request the member to appear for consultation by a date specified by the Commissioner.

19(2) Where a member fails to file a private disclosure statement by the date specified by the Commissioner under subsection (1) or fails to appear for consultation by the date specified by the Commissioner under subsection (1.1), the Commissioner shall prepare a report with the name of the member concerned and file it with the Speaker, who shall table the report before the Assembly

a) après tout changement survenu dans les éléments d'actif, les dettes ou les intérêts financiers ou commerciaux du membre ou d'un membre de sa famille immédiate ou dans toute corporation privée que l'un quelconque d'entre eux contrôle,

b) après tout changement dans le salaire, l'aide financière ou les avantages reçus par le membre d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée,

b.1) après tout changement d'emploi qu'occupe le membre et qui est étranger à celui de député de l'Assemblée ou de membre du Conseil exécutif,

b.2) après tout changement survenu dans les sources de revenu d'emploi du membre, ou de rémunération qu'il a reçue au titre d'un contrat de services personnels, qui sont étrangères à celles que prévoient la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi sur le Conseil exécutif*, ou

c) après tout événement où une personne devient ou cesse d'être membre de la famille du membre,

si le changement ou l'événement est raisonnablement susceptible d'avoir un effet important sur les renseignements divulgués auparavant.

2007, ch. 43, art. 3; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 22; 2017, ch. 65, art. 6

Défaut de déposer un état de divulgation privée

19(1) Lorsqu'un membre fait défaut de déposer un état de divulgation privée dans le délai prescrit au paragraphe 18(2), le commissaire doit lui demander de le déposer au plus tard à la date fixée par le commissaire.

19(1.1) Lorsqu'un membre fait défaut de consulter le commissaire en vertu du paragraphe 18(6), le commissaire doit lui demander de se présenter à une consultation au plus tard à la date fixée par le commissaire.

19(2) Lorsqu'un membre omet de déposer un état de divulgation privée au plus tard à la date que fixe le commissaire en vertu du paragraphe (1) ou omet de se présenter à une consultation au plus tard à la date que fixe le commissaire en vertu du paragraphe (1.1), le commissaire rédige un rapport sur le membre concerné et le dépose auprès du président de l'Assemblée, lequel doit le déposer devant l'Assemblée si elle siège, ou, si elle ne

if it is then sitting, or if it is not sitting, within fifteen days after it next sits.

2003, c.8, s.1; 2007, c.30, s.24; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.23

Public disclosure statement

20(1) After consulting with the member under subsection 18(6), the Commissioner shall prepare a public disclosure statement on the basis of the information provided by the member.

20(2) A public disclosure statement shall

(a) subject to subsection (5), state the source and nature, but not the value, of the assets, liabilities and financial and business interests referred to in subsection 18(4),

(b) state any salary, financial assistance or other benefit the member has received from a registered political party or a registered district association during the preceding 12 months, or is likely to receive during the next 12 months,

(b.1) state any information concerning the employment of the member, other than as member of the Assembly or of the Executive Council,

(b.2) state any information concerning the member's sources of income from employment or received under a personal service contract, other than those provided for in the *Legislative Assembly Act* or the *Executive Council Act*,

(c) state any gifts or benefits that have been disclosed to the Commissioner by the member under subsection 8(2) within the preceding 12 months, and

(d) state any salary or other benefit that an immediate family member, a partnership in which an immediate family member has an interest or a private corporation for which an immediate family member is an officer or director has received during the preceding 12 months as a result of a contract with the Crown and describe the subject-matter and nature of the contract.

20(3) The Commissioner may identify the value of assets, liabilities and financial and business interests as

siège pas, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.

2003, ch. 8, art. 1; 2007, ch. 30, art. 24; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 23

État de divulgation publique

20(1) Après avoir consulté le membre en vertu du paragraphe 18(6), le commissaire doit préparer un état de divulgation publique sur la base des renseignements fournis par le membre.

20(2) L'état de divulgation publique doit

a) sous réserve du paragraphe (5), indiquer la source et la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux visés au paragraphe 18(4),

b) indiquer tout salaire, toute aide financière ou tout autre avantage que le membre a reçu d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée au cours des douze mois précédents ou qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants,

b.1) indiquer tous renseignements concernant l'emploi qu'occupe le membre et qui est étranger à celui de député de l'Assemblée ou de membre du Conseil exécutif,

b.2) indiquer tous renseignements concernant les sources de revenu d'emploi du membre, ou de rémunération qu'il a reçue au titre d'un contrat de services personnels, qui sont étrangères à celles que prévoient la *Loi sur l'Assemblée législative* et la *Loi sur le Conseil exécutif*,

c) indiquer tous dons ou tous avantages que le membre a divulgués au commissaire en application du paragraphe 8(2) au cours des douze mois précédents,

d) indiquer tout salaire ou tout autre avantage qu'un membre de la famille immédiate, une société en nom collectif dans laquelle un membre de la famille immédiate est titulaire d'un intérêt ou une corporation privée dont un membre de la famille immédiate est dirigeant ou administrateur a reçu au cours des douze mois précédents par suite d'un contrat conclu avec la Couronne et décrire l'objet et la nature du contrat.

20(3) Le commissaire peut indiquer que la valeur des éléments d'actif, des dettes et des intérêts financiers et

nominal, significant or controlling if, in the opinion of the Commissioner, such knowledge is necessary to protect the public interest.

20(4) In the case of a member of the Executive Council, the public disclosure statement shall also state whether the member has obtained the Commissioner's approval under subsection 14(2) for an activity that would otherwise be prohibited and, if the member has done so, shall

- (a) describe the activity, and
- (b) in the case of a business activity, list the name and address of each person who has a ten per cent or greater interest in the business, and describe the person's relationship to the member.

20(5) The following assets, liabilities and financial and business interests shall not be shown in the public disclosure statement:

- (a) an asset or liability worth less than two thousand five hundred dollars;
- (b) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;
- (c) an investment in an open-ended mutual fund that has broadly based investments not limited to one industry or one sector of the economy; and
- (d) any other asset, liability or financial or business interest that the Commissioner approves for exclusion.

20(6) The Commissioner may withhold information from the public disclosure statement if, in his or her opinion,

- (a) the information is not relevant to the purpose of this Act, and
- (b) a departure from the general principle of public disclosure is justified.

20(7) The Commissioner shall file the public disclosure statement with the Clerk of the Assembly.

commerciaux est nominale, significative ou majoritaire, s'il estime que ces renseignements sont nécessaires pour protéger les intérêts du public.

20(4) Dans le cas d'un membre du Conseil exécutif, l'état de divulgation publique doit également indiquer s'il a obtenu l'approbation du commissaire prévue au paragraphe 14(2) pour une activité qui serait de toute autre manière interdite, et, si le membre l'a fait, il doit

- a) décrire l'activité, et
- b) dans le cas d'une activité commerciale, indiquer le nom et l'adresse de chaque personne qui a un intérêt d'au moins dix pour cent dans cette activité commerciale, et décrire la relation de la personne avec le membre.

20(5) Les éléments d'actif, les dettes et les intérêts financiers et commerciaux suivants ne doivent pas figurer dans l'état de divulgation publique :

- a) un élément d'actif ou une dette de moins de deux mille cinq cent dollars;
- b) un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une annuité ou une police d'assurance-vie;
- c) un investissement dans une société de fonds mutuels ouverts qui a des investissements à grande échelle qui ne se limitent pas à une industrie ou à un secteur de l'économie; et
- d) tout autre élément d'actif, dette ou intérêt financier et commercial dont le commissaire approuve l'exclusion.

20(6) Le commissaire peut ne pas divulguer certains renseignements dans l'état de divulgation publique s'il estime

- a) que les renseignements ne sont pas pertinents aux fins de la présente loi, et
- b) qu'une exception au principe général de divulgation publique est justifiée.

20(7) Le commissaire doit déposer un état de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée.

20(8) The Clerk of the Assembly shall make each public disclosure statement available for public inspection during the normal business hours of the office of the Clerk and shall provide a copy of it to any person who pays the reasonable copying fee fixed by the Clerk.

20(8.1) The Clerk of the Assembly shall, within 30 days after the Commissioner files the public disclosure statement with the Clerk, post the public disclosure statement on the website of the Assembly.

2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.24; 2017, c.65, s.7

Destruction of records

21(1) The Commissioner shall destroy any record in his or her possession that relates to a former member, or to an immediate family member of the former member, twelve months after the person ceased to be a member of the Assembly or, if the person was not a member of the Assembly, ceased to be a member of the Executive Council.

21(2) If an inquiry or investigation to which a record may relate is being conducted under this Act, or if the Commissioner is aware that a charge to which it may relate has been laid under the *Criminal Code* (Canada) against the former member or a person who belongs to his or her family, the record shall not be destroyed until the inquiry, investigation or charge has been finally disposed of.

2008, c.45, s.16; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.25

POWERS AND DUTIES OF COMMISSIONER

2016, c.53, s.24

Appointment

Repealed: 2016, c.53, s.24

2016, c.53, s.24

22 Repealed: 2016, c.53, s.24

2003, c.8, s.2; 2013, c.1, s.5; 2016, c.53, s.24

20(8) Le greffier de l'Assemblée doit mettre chaque état de divulgation publique à la disposition du public pour fins d'inspection, pendant les heures normales d'ouverture du bureau du greffier et doit en fournir une copie à toute personne qui paie le droit raisonnable de copie qu'il a fixé.

20(8.1) Dans un délai de trente jours après que le commissaire a déposé un état de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée, ce dernier le publie sur le site Web de l'Assemblée.

2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 24; 2017, ch. 65, art. 7

Destruction des dossiers

21(1) Le commissaire doit détruire tous les dossiers en sa possession portant sur un ancien membre ou un membre de sa famille immédiate, douze mois après que la personne a cessé d'être membre de l'Assemblée ou si elle n'était pas membre de l'Assemblée, a cessé d'être membre du Conseil exécutif.

21(2) Si une enquête ou une investigation à laquelle un dossier peut être relié est menée en vertu de la présente loi, ou si le commissaire sait qu'une accusation à laquelle le dossier peut être relié a été portée en vertu du *Code criminel* (Canada) contre l'ancien membre ou une personne qui fait partie de sa famille, le commissaire ne doit pas détruire le dossier avant que l'enquête, l'investigation ou l'accusation aient été conclues.

2008, ch. 45, art. 16; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 25

ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE

2016, ch. 53, art. 24

Nomination

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24

2016, ch. 53, art. 24

22 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24

2003, ch. 8, art. 2; 2013, ch. 1, art. 5; 2016, ch. 53, art. 24

Resignation

Repealed: 2016, c.53, s.24
2016, c.53, s.24

23 Repealed: 2016, c.53, s.24
2007, c.30, s.24; 2013, c.1, s.5; 2016, c.53, s.24

Suspension or removal

Repealed: 2016, c.53, s.24
2013, c.1, s.5; 2016, c.53, s.24

24 Repealed: 2016, c.53, s.24
2013, c.1, s.5; 2016, c.53, s.24

Vacancy

Repealed: 2016, c.53, s.24
2016, c.53, s.24

25 Repealed: 2016, c.53, s.24
2013, c.1, s.5; 2016, c.53, s.24

Remuneration

Repealed: 2016, c.53, s.24
2016, c.53, s.24

26 Repealed: 2016, c.53, s.24
2016, c.53, s.24

Staff

Repealed: 2016, c.53, s.24
2016, c.53, s.24

27 Repealed: 2016, c.53, s.24
2016, c.53, s.24

General duties

28 The Commissioner shall promote the understanding by members of their obligations under this Act by

(a) personal discussion with members, and in particular when consulting with them about their disclosure statements, and

Démission

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2016, ch. 53, art. 24

23 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2007, ch. 30, art. 24; 2013, ch. 1, art. 5; 2016, ch. 53, art. 24

Suspension ou destitution

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2013, ch. 1, art. 5; 2016, ch. 53, art. 24

24 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2013, ch. 1, art. 5; 2016, ch. 53, art. 24

Vacance

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2016, ch. 53, art. 24

25 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2013, ch. 1, art. 5; 2016, ch. 53, art. 24

Rémunération

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2016, ch. 53, art. 24

26 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2016, ch. 53, art. 24

Personnel

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2016, ch. 53, art. 24

27 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24
2016, ch. 53, art. 24

Fonctions générales

28 Le commissaire doit encourager les membres à mieux comprendre leurs obligations en vertu de la présente loi

a) en ayant des discussions personnelles avec eux, et en particulier lors des consultations sur les états de divulgation, et

(b) preparing and disseminating written information about disclosure statements.

2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.26

29 The Commissioner may give advice and recommendations of general application to members or former members respecting the obligations of members or former members under this Act.

2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.27

Advice and recommendations

30(1) A member or former member may request the Commissioner to give advice and recommendations on any matter respecting the obligations of the member or former member under this Act.

30(1.1) The Commissioner may require that a member or former member make the request for advice and recommendations in writing.

30(2) The Commissioner may make such inquiries that the Commissioner considers appropriate and shall provide the member or former member with written advice and recommendations which

(a) shall state the material facts either expressly or by incorporating the facts provided by the member or former member,

(b) shall be based on the facts referred to in paragraph (a), and

(c) may be based on any other considerations the Commissioner considers appropriate.

30(3) The advice and recommendations of the Commissioner are confidential until released by the member or former member or with his or her consent.

30(4) If a member or former member has, with respect to the advice and recommendations,

(a) communicated the material facts to the Commissioner, and

(b) complied with any recommendations contained in the advice and recommendations of the Commissioner,

no proceeding or prosecution shall be taken against the member or former member under this Act by reason only of the facts so communicated and the member's or

b) en préparant et en diffusant de l'information écrite sur les états de divulgation.

2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 26

29 Le commissaire peut fournir des avis et des recommandations d'application générale aux membres ou aux anciens membres sur les obligations que la présente loi leur impose.

2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 27

Avis et recommandations

30(1) Un membre ou un ancien membre peut demander au commissaire des avis et des recommandations sur toute affaire relative à ses obligations en vertu de la présente loi.

30(1.1) Le commissaire peut exiger que le membre ou l'ancien membre présente par écrit la demande d'avis et de recommandations.

30(2) Le commissaire peut faire toute enquête qu'il considère appropriée et doit fournir au membre ou à l'ancien membre des recommandations et des avis écrits qui

a) indiquent les faits importants, soit expressément soit en incorporant les faits fournis par le membre ou l'ancien membre,

b) doivent se baser sur les faits visés à l'alinéa a), et

c) peuvent se baser sur toute considération que le commissaire estime appropriée.

30(3) Les avis et recommandations du commissaire sont confidentiels jusqu'à leur divulgation par le membre ou l'ancien membre ou avec son consentement.

30(4) Si un membre ou un ancien membre, relativement aux avis et recommandations,

a) a communiqué les faits importants au commissaire, et

b) s'est conformé aux recommandations contenues dans les avis et recommandations du commissaire,

il ne peut être engagé de procédure ou de poursuite contre le membre ou l'ancien membre en vertu de la pré-

former member's compliance with the recommendations.

2003, c.8, s.3; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.28

30.1(1) The Premier may request the Commissioner to give advice and recommendations on any matter respecting the obligations under this Act of a member of the Executive Council.

30.1(2) The Commissioner may make such inquiries that the Commissioner considers appropriate and shall provide the Premier with written advice and recommendations which

(a) shall state the material facts either expressly or by incorporating the facts provided by the Premier,

(b) shall be based on the facts referred to in paragraph (a), and

(c) may be based on any other considerations the Commissioner considers appropriate.

30.1(3) The advice and recommendations of the Commissioner are confidential unless released by the Premier or with his or her consent.

2003, c.8, s.4; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.29

Annual report

31(1) The Commissioner shall in each year submit to the Speaker an annual report describing the progress and activities of the Commissioner in the previous year, but shall not reveal information that would otherwise identify a person from its release.

31(2) Subsection (1) does not apply in respect of an inquiry under section 37 or a report under section 40.

31(3) The Speaker shall lay before the Assembly each report received by the Speaker under subsection (1).

2007, c.30, s.24; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.30

Extension of time

32 The Commissioner may, upon application, extend the time within which any action is required to be taken

sente loi pour la seule raison des faits ainsi communiqués et parce qu'il a observé les recommandations.

2003, ch. 8, art. 3; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 28

30.1(1) Le Premier ministre peut demander au commissaire des avis et des recommandations sur toute affaire relative aux obligations d'un membre du Conseil exécutif en vertu de la présente loi.

30.1(2) Le commissaire peut faire toute enquête qu'il considère appropriée et doit fournir au Premier ministre des recommandations et des avis écrits qui

a) indiquent les faits importants, soit expressément soit en incorporant les faits fournis par le Premier ministre,

b) doivent se baser sur les faits visés à l'alinéa a), et

c) peuvent se baser sur toute considération que le commissaire estime appropriée.

30.1(3) Les avis et recommandations du commissaire sont confidentiels à moins d'être divulgués par le Premier ministre ou avec son consentement.

2003, ch. 8, art. 4; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 29

Rapport annuel

31(1) Le commissaire doit chaque année soumettre un rapport annuel décrivant ses progrès et ses activités au cours de l'année écoulée au président de l'Assemblée, sans toutefois révéler de renseignement dont la divulgation pourrait identifier une personne.

31(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une enquête prévue à l'article 37 ou à un rapport prévu à l'article 40.

31(3) Le président de l'Assemblée doit déposer devant l'Assemblée chaque rapport qu'il a reçu en vertu du paragraphe (1).

2007, ch. 30, art. 24; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 30

Prolongation de délais

32 Le commissaire peut, s'il en reçoit la demande, prolonger le délai dans lequel un membre est tenu

by a member under any provision of this Act, whether the application is made before or after the expiration of the period of time.

2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.31

Confidentiality

Repealed: 2016, c.53, s.24

2016, c.53, s.24

33 Repealed: 2016, c.53, s.24

2016, c.53, s.24

Personal liability

Repealed: 2016, c.53, s.24

2016, c.53, s.24

34 Repealed: 2016, c.53, s.24

2016, c.53, s.24

Protection of employee from reprisal

2017, c.15, s.32

34.1(1) No member shall take a reprisal against an employee or direct that one be taken against an employee because the employee has, in good faith, provided information or given evidence in a proceeding under this Act to the Commissioner or to a person employed in the Office of the Integrity Commissioner.

34.1(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category G offence.

2017, c.15, s.32

Testimony

Repealed: 2016, c.53, s.24

2016, c.53, s.24

35 Repealed: 2016, c.53, s.24

2016, c.53, s.24

d'avoir pris une mesure en vertu de toute disposition de la présente loi, que la demande soit faite avant ou après l'expiration du délai.

2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 31

Renseignements confidentiels

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24

2016, ch. 53, art. 24

33 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24

2016, ch. 53, art. 24

Responsabilité personnelle

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24

2016, ch. 53, art. 24

34 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24

2016, ch. 53, art. 24

Protection des employés contre les représailles

2017, ch. 15, art. 32

34.1(1) Il est interdit aux membres d'exercer des représailles contre un employé ou d'en ordonner l'exercice du fait qu'il a fourni de bonne foi au commissaire ou à un employé du Bureau du commissaire à l'intégrité des renseignements ou des preuves dans une instance engagée en vertu de la présente loi.

34.1(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou omet de s'y conformer commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe G.

2017, ch. 15, art. 32

Témoignage

Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24

2016, ch. 53, art. 24

35 Abrogé : 2016, ch. 53, art. 24

2016, ch. 53, art. 24

INVESTIGATION INTO BREACHES

Request for investigation

36(1) Any person may request in writing that the Commissioner investigate an alleged breach of this Act by a member.

36(2) A request under subsection (1) shall be in the form of an affidavit and shall set out the grounds for the belief and the nature of the alleged breach.

36(3) The Assembly may, by resolution, request that the Commissioner investigate any matter respecting an alleged breach of this Act by a member.

36(4) Where a matter has been referred to the Commissioner under this section, neither the Assembly nor a committee of it shall inquire into the matter.

2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.33

Investigation and inquiry

37(1) On receiving a request under section 36, the Commissioner may conduct an investigation with or without conducting an inquiry.

37(2) The Commissioner shall provide the member or former member who is the subject of the investigation with reasonable notice and shall give the member or former member an opportunity to respond to the allegation.

37(2.1) When the Commissioner conducts an investigation or an inquiry under this section, the member or former member who is the subject of the request under section 36 shall respond promptly and completely to all of the Commissioner's questions and requests for information.

37(3) Where the Commissioner elects to conduct an inquiry under this section, the Commissioner has all the powers, privileges and immunities conferred on a commissioner under the *Inquiries Act*.

37(4) If the Commissioner is of the opinion that the request is frivolous, vexatious or not made in good faith, or that there are no grounds or insufficient grounds for an investigation, the Commissioner may refuse to conduct an investigation, or may cease the investigation.

INVESTIGATIONS SUR LES CONTRAVENTIONS

Demande d'investigation

36(1) Toute personne peut demander par écrit au commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la présente loi par un membre.

36(2) Une demande prévue au paragraphe (1) doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée.

36(3) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le commissaire mène une investigation sur toute affaire relative à la contravention alléguée de la présente loi par un membre.

36(4) Lorsqu'une affaire a été référée au commissaire en vertu du présent article, ni l'Assemblée ni l'un de ses comités ne peut mener d'investigation sur l'affaire.

2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 33

Investigation et enquête

37(1) Lorsqu'il reçoit une demande en vertu de l'article 36, le commissaire peut faire une investigation tout en menant ou non une enquête.

37(2) Le commissaire doit fournir au membre ou à l'ancien membre qui fait l'objet de l'investigation un avis raisonnable et doit lui donner la possibilité de répondre à l'allégation.

37(2.1) Lorsque le commissaire mène une investigation ou une enquête en vertu du présent article, le membre ou l'ancien membre qui fait l'objet de la demande en vertu de l'article 36 doit répondre promptement et de manière exhaustive à toutes les questions et demandes de renseignements du commissaire.

37(3) Lorsque le commissaire choisit de mener une enquête en vertu du présent article, le commissaire a tous les pouvoirs, privilèges et immunités dont dispose un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

37(4) Si le commissaire estime que la demande est frivole, vexatoire ou qu'elle n'est pas faite de bonne foi, ou qu'il n'y a pas de motifs ou pas de motifs suffisants pour mener une investigation, il peut refuser de mener l'investigation ou peut l'arrêter.

37(5) If the Commissioner refuses to conduct an investigation or ceases an investigation, the Commissioner shall inform

- (a) the member against whom the allegation was made, and
- (b) the person who made the request or, if the request was made by the Assembly, the Speaker.

37(5.1) The Commissioner shall suspend an investigation in the following circumstances:

- (a) the member who is the subject of the investigation resigns his or her seat;
- (b) the member who is the subject of the investigation is a member of the Executive Council who is not elected to the Assembly and ceases to hold office; or
- (c) a writ is issued under the *Elections Act* for an election.

37(5.2) The Commissioner shall continue an investigation that has been suspended under subsection (5.1) if, within 30 days after the date the member resigns or ceases to hold office or the writ is issued,

- (a) the former member submits, in writing, a request to the Commissioner that the investigation be continued; or
- (b) the person who requested the investigation or, if the Assembly requested the investigation, the Speaker submits, in writing, a request to the Commissioner that the investigation be continued.

37(5.3) An investigation that is suspended because of the issuance of a writ shall not be continued under subsection (5.2) until after polling day in the election.

37(5.4) If an investigation is suspended under subsection (5.1) and is not continued under subsection (5.2), the Commissioner shall cease the investigation and shall inform the former member who is the subject of the investigation and the person who requested the investigation or, if the Assembly requested the investigation, the Speaker, that the investigation will not proceed.

2003, c.8, s.5; 2007, c.30, s.24; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.34

37(5) Si le commissaire refuse de mener une investigation ou arrête une investigation, le commissaire doit en informer

- a) le membre contre qui l'allégation est portée, et
- b) la personne qui a fait la demande ou, si la demande a été faite par l'Assemblée, le président de l'Assemblée.

37(5.1) Le commissaire suspend une investigation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) le membre qui en fait l'objet démissionne;
- b) le membre qui en fait l'objet est un membre du Conseil exécutif qui n'est pas élu à l'Assemblée et cesse de remplir ses fonctions;
- c) un bref est émis en vertu de la *Loi électorale* en vue d'une élection.

37(5.2) Le commissaire poursuit l'investigation qui a été suspendue en vertu du paragraphe (5.1) si, dans les trente jours qui suivent la démission du membre, la cessation de l'exécution de ses fonctions ou l'émission du bref :

- a) l'ancien membre lui demande par écrit de la poursuivre;
- b) l'auteur de la demande d'investigation ou, si l'Assemblée en a présenté une, son président lui demande par écrit de la poursuivre.

37(5.3) Une investigation suspendue en raison de l'émission d'un bref ne peut se poursuivre en vertu du paragraphe (5.2) qu'après le jour du scrutin de l'élection.

37(5.4) Si une investigation est suspendue en vertu du paragraphe (5.1) et qu'elle ne se poursuit pas en vertu du paragraphe (5.2), le commissaire y met fin et informe l'ancien membre qui en fait l'objet et l'auteur de la demande d'investigation ou, si l'Assemblée en a présenté une, le président de l'Assemblée, qu'il ne sera pas donné suite à l'investigation.

2003, ch. 8, art. 5; 2007, ch. 30, art. 24; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 34

Reference to appropriate authorities

38 If the Commissioner, when conducting an investigation, determines that there are reasonable grounds to believe there has been a contravention of the *Criminal Code* (Canada), this Act or any other Act, the Commissioner shall refer the matter to the appropriate authorities and shall suspend the investigation until any resulting police investigation and charge has been finally disposed of, and shall report the suspension to the Speaker.

2007, c.30, s.24; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.35

Police investigation or charge

39 If the Commissioner, when conducting an investigation, discovers that the subject matter of the investigation is being investigated by police or that a charge has been laid, the Commissioner shall suspend the investigation until the police investigation or charge has been finally disposed of, and shall report the suspension to the Speaker.

2007, c.30, s.24; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.36

Report of Commissioner

2016, c.53, s.24

40(1) Where a request is made under section 36 and the Commissioner has determined that the request does not fall within the scope of subsection 37(4), the Commissioner shall, upon completion of an investigation, report to

- (a) the Speaker,
- (b) the member or former member who is the subject of the investigation,
- (c) the leader in the Assembly of the registered political party to which the member or former member belongs, and
- (d) if the request was made by a member under subsection 36(1), that member.

40(2) If it appears to the Commissioner that a report may adversely affect a member or former member, the Commissioner shall, before the Commissioner completes the report, inform the member or former member, as the case may be, of the particulars and give the member or former member the opportunity to make representations.

Renvoi aux autorités compétentes

38 Si le commissaire, lorsqu'il mène une investigation, détermine qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention au *Code criminel* (Canada), à la présente loi ou à toute autre loi, il doit renvoyer la question aux autorités compétentes et suspendre l'investigation jusqu'à la conclusion de toute investigation et de toute accusation par la police qui en résultent, et rapporter la suspension au président de l'Assemblée.

2007, ch. 30, art. 24; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 35

Investigation ou accusation de la police

39 Si le commissaire, lorsqu'il mène une investigation, découvre que l'affaire sur laquelle elle porte fait déjà l'objet d'une investigation de la police et que des accusations ont été portées, il doit suspendre son investigation jusqu'à la conclusion de l'investigation ou de l'accusation par la police et doit rapporter la suspension au président de l'Assemblée.

2007, ch. 30, art. 24; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 36

Rapport du commissaire

2016, ch. 53, art. 24

40(1) Lorsqu'une demande est faite en vertu de l'article 36 et que le commissaire a déterminé que la demande ne relevait pas du domaine d'application du paragraphe 37(4), il doit, dès qu'une investigation a été effectuée, en faire rapport

- a) au président de l'Assemblée,
- b) au membre ou à l'ancien membre qui fait l'objet de l'investigation,
- c) au chef, à l'Assemblée, du parti politique enregistré auquel appartient le membre ou l'ancien membre, et
- d) si la demande a été faite par un membre en vertu du paragraphe 36(1), à ce membre.

40(2) Lorsqu'il lui apparaît avant de le terminer que son rapport risque de nuire à un membre ou à un ancien membre, le cas échéant, le commissaire l'informe des renseignements y contenus et lui fournit l'occasion de présenter ses observations.

- 40(3)** The report of the Commissioner shall set out
- (a) the facts found by the Commissioner,
 - (b) the findings as to whether or not a member or former member has breached the Act and the nature of the breach, and
 - (c) the recommended sanction, if any.

40(4) The Commissioner's report shall remain confidential until it is laid before the Assembly or filed with the Clerk of the Assembly under section 42 and no person shall disclose all or any portion of it before that time.
2003, c.8, s.6; 2007, c.30, s.24; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.37

Recommended sanctions

41(1) When the Commissioner conducts an investigation under section 37 and finds that a member has breached any of sections 4 to 6, 8 to 11.1 or 13 to 17.1, inclusive, or section 34.1, or has failed to file a gift disclosure statement, a private disclosure statement or a statement of material change within the time provided by this Act or has failed to disclose relevant information in that statement, the Commissioner may recommend

- (a) that the member be reprimanded,
- (b) that the Assembly impose a penalty on the member in an amount recommended by the Commissioner,
- (c) that the member's right to sit and vote in the Assembly be suspended for a specified period or until the fulfilment of a condition, or
- (d) that the member be expelled from membership in the Assembly and the member's seat be declared vacant.

41(1.1) When the Commissioner continues an investigation that was suspended under paragraph 37(5.1)(a) or (b) and finds that a former member has breached any of sections 4 to 6, 8 to 11.1 or 13 to 17.1, inclusive, or section 34.1, or has failed to file a gift disclosure statement, a private disclosure statement or a statement of material change within the time provided by this Act or has failed to disclose relevant information in that statement, the Commissioner shall submit to the Assembly a report setting out his or her findings.

- 40(3)** Le rapport du commissaire doit indiquer
- a) les faits qu'il a découverts,
 - b) ses conclusions sur la question de savoir si le membre ou l'ancien membre a contrevenu ou non à la présente loi et la nature de la contravention, et
 - c) la sanction recommandée, le cas échéant.

40(4) Le rapport du commissaire doit demeurer confidentiel jusqu'à ce qu'il soit soumis à l'Assemblée ou déposé auprès du greffier de l'Assemblée en vertu de l'article 42 et nul ne peut divulguer tout ou partie de ce rapport avant qu'il n'ait été ainsi soumis ou déposé.
2003, ch. 8, art. 6; 2007, ch. 30, art. 24; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 37

Sanctions recommandées

41(1) Lorsqu'il constate, dans le cadre de l'investigation prévue à l'article 37, qu'un membre a contrevenu à l'un quelconque des articles 4 à 6, 8 à 11.1, 13 à 17.1 inclusivement ou 34.1, ou qu'il n'a pas déposé d'état de divulgation de don, d'état de divulgation privée ou d'état de changement important dans le délai qu'impartit la présente loi ou qu'il n'a pas divulgué des renseignements pertinents dans pareil état, le commissaire peut recommander :

- a) qu'il soit réprimandé;
- b) que l'Assemblée lui inflige une amende au montant qu'il recommande;
- c) que son droit de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une période déterminée ou jusqu'à l'exécution d'une condition;
- d) qu'il perde sa qualité de membre de l'Assemblée et que son siège soit déclaré vacant.

41(1.1) Lorsqu'il constate, dans le cadre d'une investigation qui a été suspendue en vertu de l'alinéa 37(5.1)a) ou b), qu'un ancien membre a contrevenu à l'un quelconque des articles 4 à 6, 8 à 11.1, 13 à 17.1 inclusivement ou 34.1, ou qu'il n'a pas déposé d'état de divulgation de don, d'état de divulgation privée ou d'état de changement important dans le délai qu'impartit la présente loi ou qu'il n'a pas divulgué de renseignements pertinents dans pareil état, le commissaire peut faire rapport à l'Assemblée de ses conclusions.

41(2) The Commissioner may also recommend the alternative of a lesser sanction or no sanction if the member carries out the recommendations in the report to rectify the breach.

41(3) If the Commissioner determines that a breach occurred although the member took all reasonable measures to prevent it, or that a breach occurred that was trivial or committed through inadvertence or an error of judgment made in good faith, the Commissioner shall so state in the report and shall recommend that no sanction be imposed.

2013, c.4, s.5; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.38; 2017, c.65, s.8

Recommendation regarding legal fees and disbursements

2013, c.4, s.6

41.1 If the Commissioner makes a recommendation under section 41 in respect of a member, he or she may also recommend that the member reimburse the Crown for any legal fees and disbursements paid on his or her behalf in connection with the investigation conducted by the Commissioner.

2013, c.4, s.6; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.39

Report laid before Assembly

42 On receipt of a report under subsection 40(1) or 41(1.1), the Speaker shall

(a) if the Assembly is sitting, lay the report before the Assembly as soon as practicable, or

(b) if the Assembly is not sitting, immediately file the report with the Clerk of the Assembly, who shall make copies of the report available to all members as soon as practicable.

2003, c.8, s.7; 2007, c.30, s.24; 2017, c.15, s.40

Powers of the Assembly

43(1) The Assembly may accept or reject the recommendations of the Commissioner under subsection 34(1) or substitute its own findings and may, if it determines that there is a breach,

(a) impose the sanction recommended by the Commissioner,

41(2) Le commissaire peut également recommander une sanction moindre ou l'absence de sanction si le membre suit les recommandations du rapport pour rectifier la contravention.

41(3) Si le commissaire détermine qu'une contravention a été commise en dépit de toutes les mesures raisonnables que le membre a prises pour l'éviter ou qu'une contravention a été commise qui était sans importance ou qui a été commise par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi, le commissaire doit l'indiquer dans son rapport et recommander qu'aucune sanction ne soit prise.

2013, ch. 4, art. 5; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 38; 2017, ch. 65, art. 8

Recommandation quant aux frais juridiques et débours

2013, ch. 4, art. 6

41.1 Le commissaire qui fait une recommandation en application de l'article 41 quant à un membre, peut aussi recommander qu'il rembourse les frais juridiques et les débours que la Couronne a versés pour lui relativement à l'investigation menée par le commissaire.

2013, ch. 4, art. 6; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 39

Rapport soumis à l'Assemblée

42 Lorsqu'il reçoit le rapport prévu au paragraphe 40(1) ou 41(1.1), le président de l'Assemblée :

a) le dépose dès que possible devant l'Assemblée, si elle siège;

b) si l'Assemblée ne siège pas, le dépose immédiatement auprès du greffier de l'Assemblée, lequel met des copies du rapport à la disposition de tous les membres dès que possible.

2003, ch. 8, art. 7; 2007, ch. 30, art. 24; 2017, ch. 15, art. 40

Pouvoirs de l'Assemblée

43(1) L'Assemblée peut accepter ou rejeter les recommandations du commissaire prévues au paragraphe 41(1) ou les remplacer par leurs conclusions et, si elle détermine qu'il y a eu contravention, peut

a) imposer la sanction recommandée par le commissaire,

(b) vary the sanction recommended by the Commissioner,

(c) impose any other sanction referred to in subsection 41(1) that it considers appropriate, or

(d) impose no sanction.

43(1.001) Despite subsection (1), when the Commissioner makes a recommendation under section 41.1, the Assembly shall order the member to reimburse the Crown for all of the legal fees and disbursements recommended by the Commissioner.

43(1.002) The Assembly may accept or reject the findings of the Commissioner under subsection 41(1.1) or substitute its own findings and may, if it determines that there is a breach,

(a) impose any sanction referred to in subsection 41(1) that it considers appropriate, or

(b) impose no sanction.

43(1.01) Repealed: 2017, c.15, s.41

43(1.1) The Assembly shall exercise its authority under subsections (1), (1.001) and (1.002)

(a) when the Commissioner's report was laid before the Assembly under paragraph 42(a), within 30 days after the laying of the report or within the period determined by a resolution of the Assembly, or

(b) when the Commissioner's report was filed with the Clerk of the Assembly under paragraph 42(b), within 30 days after the commencement of the next sitting or within the period determined by a resolution of the Assembly.

43(2) The decision of the Assembly is final and conclusive.

43(3) Notwithstanding the *Legislative Assembly Act*, where the Assembly imposes a monetary penalty on a member, the amount of the penalty may be deducted from any amount, indemnity, salary or allowance the member is otherwise entitled to receive under that Act.

43(3.1) Subsection (3) applies with the necessary modifications when the Assembly makes an order under subsection (1.001).

b) modifier la sanction recommandée par le commissaire,

c) imposer toute autre sanction visée au paragraphe 41(1) qu'elle considère appropriée, ou

d) n'imposer aucune sanction.

43(1.001) Malgré le paragraphe (1), lorsque le commissaire fait une recommandation en application de l'article 41.1, l'Assemblée ordonne au membre de rembourser à la Couronne l'intégralité des frais juridiques et des débours que le commissaire a recommandés.

43(1.002) L'Assemblée peut accepter ou rejeter les conclusions du commissaire prévues à l'article 41(1.1) ou les remplacer par les siennes et, si elle détermine qu'il y a eu contravention :

a) infliger toute sanction visée au paragraphe 41(1) jugée appropriée;

b) n'en infliger aucune.

43(1.01) Abrogé : 2017, ch. 15, art. 41

43(1.1) L'Assemblée exerce dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous énoncés autorité que lui confèrent les paragraphes (1), (1.001) et (1.002) :

a) le rapport du commissaire ayant été déposé devant l'Assemblée conformément à l'alinéa 42a), dans les trente jours du dépôt du rapport ou dans tout autre délai fixé par résolution de l'Assemblée;

b) ce rapport ayant été déposé auprès du greffier de l'Assemblée conformément à l'alinéa 42b), dans les trente jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session ou dans tout autre délai fixé par résolution de l'Assemblée.

43(2) La décision de l'Assemblée est définitive et sans appel.

43(3) Nonobstant la *Loi sur l'Assemblée législative*, lorsque l'Assemblée impose une amende à un membre, le montant de l'amende peut être déduit de tout montant, indemnité, salaire ou allocation auquel il a, de toute autre façon, droit en vertu de cette loi.

43(3.1) Le paragraphe (3) s'applique avec les adaptations nécessaires au cas où l'Assemblée donne l'ordre prévu au paragraphe (1.001).

43(4) If the seat of a member of the Assembly is declared vacant, section 27 of the *Legislative Assembly Act* applies with the necessary modifications.

2003, c.8, s.8; 2013, c.4, s.7; 2015, c.5, s.5; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.41

MISCELLANEOUS

Review of Act

2003, c.8, s.9

43.1(1) The Commissioner shall initiate a review of this Act within five years after the coming into force of this section and subsequently within five years after each time the committee submits a report under subsection (3).

43.1(2) When the Commissioner has completed a review under subsection (1), the Commissioner shall prepare a report on the review and submit it to the Legislative Administration Committee or to such other committee of the Assembly as may be determined by a resolution of the Assembly.

43.1(3) The committee which has received the Commissioner's report under subsection (2) shall review it and then prepare and submit a report on its review, including any recommendations for amendments to this Act, to the Assembly within one year after the committee has received the Commissioner's report.

2003, c.8, s.9; 2016, c.53, s.24; 2017, c.15, s.42

Transitional provisions

Repealed: 2017, c.15, s.43

2017, c.15, s.43

44 Repealed: 2017, c.15, s.44

2017, c.15, s.44

45 Repealed: 2017, c.15, s.45

2017, c.15, s.45

Commencement

46 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. Sections 22 and 26 of this Act were proclaimed and came into force February 1, 2000.

43(4) Si le siège d'un membre de l'Assemblée est déclaré vacant, l'article 27 de la *Loi sur l'Assemblée législative* s'applique, avec les modifications nécessaires.

2003, ch. 8, art. 8; 2013, ch. 4, art. 7; 2015, ch. 5, art. 5; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 41

DISPOSITIONS DIVERSES

Révision de la Loi

2003, ch. 8, art. 9

43.1(1) Le commissaire peut procéder à une révision de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et ensuite dans les cinq ans qui suivent chacune des soumissions de rapport par le comité en vertu du paragraphe (3).

43.1(2) Lorsque le commissaire a terminé une révision en vertu du paragraphe (1), il doit préparer un rapport sur la révision et le soumettre au Comité d'administration de l'Assemblée législative ou à tout autre comité de l'Assemblée qu'elle désigne par résolution.

43.1(3) Le comité qui a reçu le rapport du commissaire en vertu du paragraphe (2) doit le réviser et ensuite préparer et soumettre à l'Assemblée, dans l'année qui suit sa réception, un rapport sur la révision, notamment une recommandation pour modifier la présente loi.

2003, ch. 8, art. 9; 2016, ch. 53, art. 24; 2017, ch. 15, art. 42

Dispositions transitoires

Abrogé : 2017, ch. 15, art. 43

2017, ch. 15, art. 43

44 Abrogé : 2017, ch. 15, art. 44

2017, ch. 15, art. 44

45 Abrogé : 2017, ch. 15, art. 45

2017, ch. 15, art. 45

Entrée en vigueur

46 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. Les articles 22 et 26 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2000.

N.B. Sections 1-21, 23-25 and 27-45 of this Act were proclaimed and came into force May 1, 2000.

N.B. Les articles 1-21, 23-25 et 27-45 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2000.

N.B. This Act is consolidated to December 20, 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2017.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés